



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Blesmes

Nombre de membres en

exercice: 11

Présents : 10

Votants : 10

Séance du mercredi 10 avril 2024 à 20 h 00

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée le 04 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Francis ANDRE.

Sont présents: Francis ANDRE, Marie-Noëlle NIMAIL, Eric MORELLON, Etienne FABIANSKI, Bernadette FIEVET, Laurent GRUZON, Valérie KUBARSKI, Michel TANGUY, José BASTOS, Christine LALO

Représentés:

Excuses: Maxime DUFLOCQ

Absents:

Secrétaire de séance: Valérie KUBARSKI

Délibération n° : DE_2024_18, Objet: Demande d'un fonds de concours à la CARCT : Changement de la chaudière de la halte-garderie -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n°083 en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2021 – 2026,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n° 154 en date du 14 juin 2021 et de son annexe approuvant le règlement des fonds de concours
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et notamment les dispositions incluant la commune de BLESMEs, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de BLESMEs souhaite procéder au changement de la chaudière de la halte-garderie suite à sa panne depuis le mois de février, il et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CARCT.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en vue de participer au financement du changement de la chaudière de la halte-garderie à hauteur de 6208.33€ (*montant du fonds de concours*),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Création de 3 EP en LED - Chemin du Port

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 20 123.61€ H.T.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 14 373.43€ H.T, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
<u>Eclairage public</u>			
Matériel	5 818.18€	2 909.09€	2 909.09€
Réseau	14 105.43€	2 821.09€	11 284.34€
<u>Contrôle technique</u>	200.00€	20.00€	180.00€
TOTAL	20 123.61€	5 750.18€	14 373.43€

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- 1) d'inscrire cette opération à son budget de l'année en cours
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants; Vu la demande de du Maire..... en date du ... afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....25,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25,5% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur le Maire demande à baisser ses indemnités à 20.5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 20,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale. L'indemnité sera réévaluée en fonction de l'évolution de l'indice 1027.

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération n° : DE 2024 21, Objet: ANNULE ET REMPLACE DE 2024 05 Versement des indemnités de fonctions aux adjoints -

Considèrent qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du taux de l'indice majoré 1027 qui peut-être appliqué conformément au barème fixé par les articles L2133-20 et suivants du code général des collectivités territoriales soit :

Population : 472

Indemnités des adjoints pour moins de 500 habitants : 9,9%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à :

6% de l'indice 1027 pour le premier adjoint au Maire, par 8 voix pour et 2 abstentions

5% de l'indice 1027 pour le second et le troisième adjoint au Maire, par 9 voix pour et 1 abstention pour chacun.

Délibération n° : DE 2024 22, Objet: ANNULE ET REMPLACE DE 2024 06 Délégation du conseil municipal au Maire -

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 40 000.00€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 30 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, soit de représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes juridictions administratives et judiciaires et de l'autoriser à se porter partie civile si nécessaire.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (de 30 000 € par année civile);
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, sur la durée du mandat, l'attribution de subventions ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00€
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération n° : DE_2024_23, Objet: Vote du compte de gestion - blesmes -

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Francis ANDRE

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à BLESMEs, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° : DE 2024_24, Objet: Vote du compte administratif - blesmes -

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Marie-Noëlle NIMAIL

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Francis ANDRE après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	9 712.82			78 953.96	9 712.82	78 953.96
Opérations exercice	42 671.84	88 051.76	240 512.19	272 314.57	283 184.03	360 366.33
Total	52 384.66	88 051.76	240 512.19	351 268.53	292 896.85	439 320.29
Résultat de clôture		35 667.10		110 756.34		146 423.44
Restes à réaliser	29 079.79	8 558.53			29 079.79	8 558.53
Total cumulé	29 079.79	44 225.63		110 756.34	29 079.79	154 981.97
Résultat définitif		15 145.84		110 756.34		125 902.18

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à BLESMEs, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° : DE 2024_25, Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - blesmes -

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Francis ANDRE

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 110 756.34

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Au compte 002, recettes de fonctionnement **110 756.34€**
- Au compte 001, recettes d'investissement **35 667.10€**

Fait et délibéré à BLESMES, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° : DE 2024 26, Objet: Vote des taux des impôts directs locaux 2024 -

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 42.57 %

** dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)*

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22.52%

- Taxe d'habitation : 9.83 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Délibération n° : DE 2024 27, Objet: Vote du budget primitif 2024 -

Les documents budgétaires 2024 qui ont été communiqués aux membres du conseil sont commentés.

Le budget se résume comme suit :

La section de fonctionnement est votée au niveau du chapitre, équilibré en recettes et en dépenses pour : 388 943.83€

La section d'investissement est votée au niveau du chapitre avec opération listées, équilibrée en recettes et en dépenses pour : 188 925.93€

Informations diverses :

- ZAENR, Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : Monsieur le Maire expose qu'il faut monter un dossier avant le 30 juin 2024 qui comprend une enquête publique. Il propose d'exclure les zones en N.
- Entretien des trottoirs : Monsieur le Maire précise que l'entretien des trottoirs devant chaque habitation doit être exécuté par chaque propriétaire et ou locataire (désherbage, déneigement et nettoyage).
- Cantine de Chierry : Pour l'année scolaire 2023-2024, la commune de Blesmes a votée la prise en charge de 1€ par repas consommé par jour et par enfant à titre exceptionnelle. A partir de la rentrée 2024-2025, les enfants Blesmois bénéficieront du même tarif que les enfants de Chierry à savoir 5€. La commune de Chierry, demande que des élus de Blesmes puissent remplacer le personnel en cas d'absence sur le temps de la cantine.
- La caisse des écoles de Chierry : Afin de collecter des fonds pour alimenter la caisse des écoles, les administrés de Chierry apportent leurs papiers à la mairie qui les stocke avant de les vendre à Greenfield.

La commune de Chierry a demandé à la commune de Blesmes de bien vouloir prendre le relais le temps des travaux dans le bâtiment qui leur sert de stockage.
Nous allons mettre devant la salle Hury un bac de collecte pour que les Blesmois puissent déposer leurs papiers. Les employés de la commune de Chierry viendront les prendre pour les emmener à Greenfield.